

Statuts de l'association

Tokyo Data Collective

Article premier

Nom : sous le nom de Tokyo Data Collective est constituée une association à but non lucratif selon les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Art.2

Siège : La durée de l'association est illimitée. Le siège du collectif est situé à **Lausanne**.

Art. 3

Buts : l'association élabore des événements culturels dans divers domaines artistiques. Elle établit un réseau favorable aux artistes oeuvrant dans le domaine des nouveaux médias. Elle apporte une médiation par les arts plastiques et vivants. Elle permet à un large public de rencontrer les acteurs de la jeune scène artistique contemporaine Suisse, dans divers lieux d'exposition et de discussion.

L'association encourage l'accomplissement de ses membres et de leurs projets par l'entraide et les échanges culturels. Champs d'interventions artistiques : expositions, installations, performances, conférences, ateliers, échanges culturels.

Art. 4

Membres : Les personnes individuelles ou collectives qui adhèrent aux buts de l'association définis dans l'article 3 peuvent devenir membres. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité, qui dispose de la compétence d'accepter ou de rejeter toute demande d'adhésion à la majorité des 2/3.

Art. 5

Adhésion : Chaque membre reconnaît par son adhésion les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle ou en fournissant un travail bénévole pour l'association dont les critères sont fixés par le Comité.

Art. 6

Démission, exclusion : La qualité de membre se perd par la démission. Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité, et annoncée pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de deux mois. La cotisation de l'année reste due. Un membre peut être exclu de l'Association pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'association.

Art. 7

Responsabilité : Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Art. 8

Organes : Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les Vérificateurs des comptes

Art. 9

L'Assemblée générale : L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Art. 10

Rôle : L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- adopter le PV de l'Assemblée générale précédente
- délibérer sur la politique générale de l'association
- élire le Comité dans son ensemble : Président, Secrétaire, Trésorier, ainsi que les Vérificateurs des comptes
- adopter le rapport d'activité du Comité
- voter le budget et adopter les comptes
- donner décharge au Comité pour sa gestion et aux Vérificateurs des comptes
- fixer le montant des cotisations annuelles
- adopter et modifier les statuts
- dissoudre l'association.

Art. 11

Réunions : L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance. Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/3 des membres. Elle pourra être convoquée dans les dix jours. Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée toute proposition d'un membre adressée par écrit au moins deux semaines avant la réunion. Durant celle-ci, seuls les objets figurant à l'ordre du jour pourront être traités.

Art. 12

Votations, élections : Chaque membre dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret, si 2/3 au moins des membres présents en fait la demande. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf un accord unanime des membres présents à l'Assemblée.

Art. 13

Le Comité : Le Comité se compose du Président, du Trésorier et du Secrétaire, ainsi que de un à cinq membres. Le Comité est élu par l'Assemblée générale, mais il s'auto-organise. Ses membres sont élus pour une période d'une année et sont rééligibles.

Art. 14

Compétences : Le Comité dirige l'activité de l'association. Le Comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature collective de deux membres du Comité, engage valablement la responsabilité de l'association. Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Les décisions du Comité ne sont valables que si 2/3 des membres du Comité sont présents.

Art. 15

La commission de vérification des comptes : L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour un an. Ils ne peuvent être rééligibles que deux ans de suite. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport à l'Assemblée générale. Ils ne peuvent faire partie de la direction du Comité (Président, Secrétaire, Trésorier).

Art. 16

Ressources : Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les cotisations
- les subventions et le sponsoring
- les produits dérivés
- les dons en espèces et en nature sollicités ou spontanés, et legs
- les produits d'autres activités particulières.

Art. 17

Bénéfices : Toute répartition des bénéfices entre les membres est prohibée.

Art. 18

Modification des statuts : Le comité peut procéder à une modification des statuts à l'unanimité. Dans ce cas de figure, le comité envoie un courrier aux membres décrivant la ou les modifications prévues. Tout membre peut s'opposer au changement proposé dans un délai de 10 jours. Dans ce cas la modification ne peut avoir lieu que sur décision de l'Assemblée générale avec une majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote, pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Art. 19

Dissolution : La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la demande du Comité et de 2/3 de ses membres ayant le droit de vote lors d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution doit être approuvée par les 2/3 des membres ayant le droit de vote. En cas de dissolution, l'Assemblée générale se prononce sur l'utilisation d'un éventuel bénéfice dans

l'esprit du but de l'association, mais il ne peut être réparti au sein des membres de l'association.

Art. 20

Ratification : Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du **24 février 2013**. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date : **Lausanne, le 24 février 2013**

Le Président
Alexandre Gaeng

Le Secrétaire
Louis Gasser